

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 362-2016, 4 mai 2016

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III —Renouvellement

CONCERNANT le Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) prévoit que les autochtones ont, jusqu'au 10 novembre 2015, un droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que le gouvernement peut adopter un règlement pour renouveler, à son expiration, le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la loi suite à des négociations avec le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie;

ATTENDU QUE, à la suite des négociations prévues au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 94 de cette loi, il a été convenu de renouveler le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III pour une période de six ans à compter du 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94, 1^{er} al., par. *e*)

1. Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de six ans à compter du 10 novembre 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64859

Gouvernement du Québec

Décret 370-2016, 4 mai 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6°, 25°, 28° à 30°, 32.7°, 37° à 40.1° et 42° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, notamment établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler et établir les normes relatives à la ronde de sécurité d'un véhicule lourd prévue à l'article 519.2 de ce code et en exempter certains conducteurs, propriétaires et exploitants dans les cas qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 6^o, 25^o, 28^o à 30^o, 32.7^o, 37^o à 40.1^o et 42)

1. Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié à l'article 2 :

1^o par l'insertion, après la définition de « autobus affecté au transport d'écoliers », de la suivante :

« autocar » : un autobus de conception monocoque, fabriqué dans le but de fournir un service interurbain, de banlieue ou nolisé, qui est équipé d'un compartiment à bagages sous le plancher et muni d'une suspension pneumatique, de freins pneumatiques et de régleurs de jeu automatiques de freins; »;

2^o par la suppression de la définition de « remorque »;

3^o par la suppression, dans la définition de « remorque de ferme », de « appartenant à un agriculteur, » et par l'insertion, après « transport », de « de bois non ouvré, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *b*) les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou qui se sont retrouvés dans ces deux situations au cours de cette période sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 543.2 du Code; »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o les véhicules affectés au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01). ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « utilisées » par « et les cyclomoteurs utilisés »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , sauf les autobus et les minibus reconnus comme véhicules d'urgence par la Société qui sont soumis à la vérification mécanique tous les six mois »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o les véhicules affectés au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01). ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1^o, après « motocyclettes » de « et les cyclomoteurs ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.0.1.** Dans les cas de transfert de propriété d'un véhicule routier jusque-là visé par un programme d'entretien préventif en vertu de l'article 543.2 du Code, un délai de trois mois, à compter de la date d'enregistrement du changement de propriété, est accordé pour procéder à sa vérification mécanique si, à la suite de ce transfert, il cesse d'être visé par un tel programme.

Par la suite, cette vérification est effectuée à la fréquence prévue aux articles 6 ou 7 selon le cas. ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le numéro d'identification du véhicule et, le cas échéant, le numéro de plaque d'immatriculation;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o le nom du propriétaire du véhicule et le numéro d'identification du propriétaire;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «de l'inspecteur,».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout véhicule routier autre qu'un cyclomoteur et une motocyclette, sous réserve des articles 12 à 14 qui leur sont applicables.».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «, ceux de fabrication artisanale et ceux montés par un recycleur» par «et ceux de fabrication artisanale»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou qui se sont retrouvés dans ces deux situations au cours de cette période, sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code;»;

3^o par l'ajout, dans le paragraphe 5^o et après «public», de «et de ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code»;

4^o par l'ajout, dans le paragraphe 6^o et après «public», de «, sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code et ceux acquis par une personne titulaire d'un permis de commercer à des fins de revente.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La vérification mécanique d'un véhicule routier importé au Canada s'effectue en utilisant les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16) applicables à la date de sa fabrication.».

11. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Tous les phares, feux, réflecteurs et matériaux réfléchissants requis par le Code doivent être présents, conformes aux normes du fabricant et être solidement fixés aux endroits prévus. Ces phares, feux de même que les lampes témoins doivent, lorsqu'ils sont sur un circuit électrique, s'allumer avec l'intensité prévue par le fabricant si l'interrupteur du circuit électrique est actionné. Toutefois, dans le cas d'un phare utilisant des diodes électroluminescentes, 100 % de celles-ci doivent fonctionner et dans le cas d'un feu utilisant des diodes électroluminescentes, plus de 75 % de celles-ci doivent fonctionner.».

Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent également aux feux jaunes d'avertissement alternatifs dont est équipé un autobus affecté au transport d'écoliers.».

12. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «raccord», de «, interrupteur».**13.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «fissurés» par «endommagés».**14.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «phares» par «feux».**15.** L'article 25 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'essieu directeur» par «l'essieu relié à la direction».**17.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'essieu directeur» par «l'essieu relié à la direction».**18.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.**19.** L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «rigides ou flexibles».**20.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «rigides ou flexibles» et par l'insertion après «écrasés,» de «vrillés,»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° le maître-cylindre doit être solidement fixé, ne pas présenter de fuites internes ou externes et son réservoir doit être muni d'un couvercle; de plus, le niveau de liquide de frein ne doit jamais être sous le niveau minimal indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à plus de 12,5 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «dépression», de «doit être présent et».

21. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «de service»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «désaligné,» de «installé incorrectement,»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les garnitures de frein collées doivent avoir une épaisseur d'au moins 1,6 mm, les garnitures rivetées, d'au moins 4,8 mm sur l'essieu de direction» par «les garnitures de frein collées doivent avoir une épaisseur d'au moins 1,6 mm pour un système de freinage hydraulique ou électrique et d'au moins 5 mm pour un système de freinage pneumatique; de plus, les garnitures rivetées doivent avoir une épaisseur d'au moins 4,8 mm sur l'essieu relié à la direction»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «support» partout où il se trouve par «segment» et de «ou être lâche» par «, être lâche ou en contact avec la surface de frottement du tambour ou du disque»;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de ce qui suit : «; dans le cas de freins à disque, les garnitures de frein doivent être ajustées selon les normes du fabricant ou de façon à ce que le jeu entre les garnitures et le disque, le cas échéant, soit réduit à son minimum sans créer de résistance anormale lorsque les freins sont relâchés;»;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après «surchauffe», de «ou de contamination par l'huile ou la graisse»;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 10°, de ce qui suit : «de plus, la surface de frottement ne doit pas être contaminée par l'huile ou la graisse;».

22. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «m/s²» par «mètres par seconde carrée».

23. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° le système de freinage de service ne doit présenter aucune fuite d'air audible, que les freins soient ou non appliqués;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° l'avertisseur sonore, lumineux ou visuel de basse pression dont est muni le véhicule doit fonctionner lorsque la pression d'air du système est inférieure à 380 kPa; lorsqu'un véhicule est à la fois muni d'un avertisseur visuel et lumineux, l'un d'eux doit fonctionner pour indiquer cette pression d'air;»;

3° par l'abrogation du paragraphe 4°;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° pour un camion-tracteur, la valve de protection et la valve d'alimentation d'air de la remorque ou de la semi-remorque doivent être présentes et fonctionner de manière à éviter la perte complète de l'air du système du camion-tracteur dans l'éventualité où les canalisations d'air entre le camion-tracteur et la remorque ou la semi-remorque se brisent ou se séparent; dans un tel cas, ces soupapes doivent maintenir un minimum de 420 kPa de pression d'air dans le système du camion-tracteur;»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «régleurs de jeu» par «leviers de frein»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «quand» par «alors que».

24. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «à quelques reprises» et par le remplacement de «l'indicateur» par «le témoin»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «limitateur» par «limiteur».

25. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«40. Tout véhicule lourd construit après le 31 mai 1996 et toute semi-remorque d'une longueur supérieure à 15,5 m et d'au plus 16,2 m équipés d'un système de freinage pneumatique doivent être munis de leviers de freins à réglage automatique agissant sur chacune des roues.».

26. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**41.** Tous les éléments fixes de la carrosserie prévus par le fabricant doivent être présents et solidement fixés.

Tous les accessoires et les équipements auxiliaires doivent également être solidement fixés et, lorsqu'ils sont requis en vertu du Code, être présents et en bon état de fonctionnement.

Les garde-boue requis en vertu de l'article 272 du Code doivent être présents et conformes aux spécifications mentionnées à cet article et à l'article 273 de ce Code.»

27. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «25 m», de «ainsi que les remorques ou semi-remorques ayant un poids nominal brut (PNBV) de 4 536 kg ou plus et fabriquées depuis le 23 septembre 2005».

28. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de l'intérieur ou de l'extérieur» par «de l'intérieur et de l'extérieur»;

2^o par le remplacement de «penture» par «charnière».

29. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

30. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième phrase, de «De plus,»;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «De plus, le recouvrement des coussins des sièges d'un autobus, d'un minibus ou d'un autocar ne doit pas être déchiré sur une longueur de plus de 75 mm, une superficie de plus de 6 400 mm² ou une profondeur de plus de 6,5 mm.».

31. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'habitacle doit» par «et les marches de l'habitacle doivent» et par la suppression de «permettant aux gaz d'échappement de pénétrer dans l'habitacle ou».

32. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o la rampe d'accès doit être solidement fixée au véhicule routier en tout temps et être adéquate sauf si elle est désactivée;»;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant :

«4^o les systèmes d'alarme et de verrouillage associés à un dispositif d'accessibilité doivent être présents et adéquats, sauf si la rampe d'accès est désactivée.».

33. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «du marche-pied» par «des marches»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «aux points d'appui»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o le compartiment à bagages ou le porte-bagages doivent être solidement fixés et aucun de leurs éléments ne doit être manquant, être brisé ou détérioré.».

34. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, mal fixée ou installée incorrectement» par «ou mal fixée».

35. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.** Les vitres latérales situées de chaque côté du poste de conduite et, dans le cas d'un autobus affecté au transport d'écoliers, celles situées immédiatement derrière ce poste, ainsi que la lunette arrière ne doivent pas être ternies, brouillées, craquelées, fissurées ou obstruées de façon à nuire à la visibilité de la route ou de la signalisation par le conducteur.».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.1.** Les deux premières fenêtres situées de chaque côté de l'autobus affecté au transport d'écoliers ayant un poids nominal brut de 4 536 kg ou plus doivent être conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17).».

37. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «assombrissante», de «ou opaque»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «mesurées» par «mesurée»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du troisième alinéa, de «les nom et adresse» par «le nom»;

4^o par l'abrogation du paragraphe 5^o du troisième alinéa;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 10^o du troisième alinéa, de « et la signature ».

38. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 66. Tous les rétroviseurs présents sur le véhicule doivent être solidement fixés et ne présenter aucune arête vive. Ceux requis par le Code doivent également être adéquats et ne pas être manquants, cassés, fêlés ou ternis et leur tain ne doit pas être décollé, sauf sur la surface réfléchissante périphérique sans excéder 10% de la surface totale. ».

39. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le rétroviseur doit être ajustable » par « Tous les rétroviseurs requis par le Code doivent être ajustables ».

40. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Le pare-soleil extérieur ne doit, à aucun endroit, excéder plus de 150 mm en dessous du rebord supérieur du pare-brise et couvrir la surface balayée par les essuie-glaces. ».

41. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des deux dernières phrases;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« De plus, les balais doivent appuyer uniformément sur la vitre et balayer la surface prévue par le fabricant à une fréquence d'au moins 20 cycles à la minute pour la vitesse inférieure et d'au moins 45 cycles à la minute pour la vitesse supérieure. La différence entre les 2 vitesses doit être d'au moins 15 cycles à la minute. ».

42. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement de « couvert » par « couvercle ».

43. L'article 78 de ce règlement est modifié par la suppression de « complète, ».

44. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 80. La ceinture de sécurité ne doit pas être manquante, détériorée ou modifiée; ses ancrages doivent être solidement fixés et la boucle de la ceinture, le rétracteur et le mécanisme de blocage doivent être présents et adéquats.

Tous les sacs gonflables installés lors de la fabrication d'un véhicule routier doivent être présents ou remplacés au besoin et ne pas être détériorés ou modifiés. De plus, le témoin lumineux du système de sac gonflable doit s'allumer uniquement lorsque la clé de contact est à la position marche et s'éteindre dans le délai prévu par le fabricant. ».

45. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « et les canalisations rigides et flexibles » par « , les canalisations »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « fixation », de « ou de protection » et par le remplacement de « et solidement fixés » par « , solidement fixés et conformes aux normes du fabricant »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « rigides ou flexibles »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « bouchon », de « conçu pour ce réservoir et ».

46. Les articles 82 à 88 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 82. La conception, l'installation, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier doivent être faits conformément au Code d'installation du gaz naturel pour les véhicules (CSA-B109-F14) et au Natural gas for vehicles installation code (CSA-B109-14) publiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA), à l'exclusion uniquement de l'exigence relative à l'obtention d'une approbation auprès d'une autorité compétente ou de l'organisme d'inspection de chaudières et d'appareils sous pression dans une province ou un territoire.

La réparation, l'entretien et l'inspection du système d'alimentation en gaz naturel doivent être faits conformément aux codes d'installation prévus par le premier alinéa ou, lorsque ces codes ne trouvent pas application, être faits conformément aux codes d'installation en vigueur au moment de l'installation du système d'alimentation.

83. La conception, l'installation, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier doivent être faits conformément au Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CSA-B149.5-F15) et au Installation code for propane fuel systems and containers on motor vehicles (CSA-B149.5-15) publiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA), à l'exclusion uniquement de l'exigence relative à l'obtention d'une approbation auprès d'une autorité compétente ou de l'organisme d'inspection de chaudières et d'appareils sous pression dans une province ou un territoire.

La réparation, l'entretien et l'inspection du système d'alimentation en propane doivent être faits conformément aux codes d'installation prévus par le premier alinéa ou, lorsque ces codes ne trouvent pas application, être faits conformément aux codes d'installation en vigueur au moment de l'installation du système d'alimentation.

84. Les articles 82 et 83 ne s'appliquent pas aux véhicules routiers munis d'un système d'alimentation en gaz naturel ou en propane depuis leur fabrication et qui portent la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16) ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi.

La réparation et l'entretien du système d'alimentation prévu au premier alinéa doivent être faits conformément aux normes en vigueur lors de la fabrication du véhicule muni d'un tel système.

85. Lorsque le système d'alimentation d'un véhicule routier immatriculé au Québec est modifié pour utiliser du gaz naturel comme carburant, la vignette visée à l'annexe I doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué la modification doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification délivré conformément au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2).

86. Le système d'alimentation en gaz naturel dont est muni un véhicule routier immatriculé au Québec doit faire l'objet d'une inspection tous les trois ans par un mécanicien titulaire du certificat de qualification approprié en matière de gaz naturel.

Lorsque le système d'alimentation est conforme aux normes en vigueur lors de sa modification pour utiliser du gaz naturel ou aux normes en vigueur lors de la fabrication du véhicule muni d'un tel système d'alimentation, la vignette visée à l'annexe I doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué l'inspection doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification.

86.1. Aux fins de l'application des articles 85 et 86, la vignette visée à l'annexe I est valide pour une période de trois ans.

87. Lorsque le système d'alimentation d'un véhicule routier immatriculé au Québec est modifié pour utiliser du propane comme carburant, la vignette visée à l'annexe C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CSA-B149.5-F15) doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué la modification doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification.

88. Le système d'alimentation en propane dont est muni un véhicule routier immatriculé au Québec doit faire l'objet d'une inspection tous les cinq ans par un mécanicien titulaire du certificat de qualification approprié en matière de propane.

Lorsque le système d'alimentation est conforme aux normes en vigueur lors de sa modification pour utiliser du propane ou aux normes en vigueur lors de la fabrication du véhicule muni d'un tel système d'alimentation, la vignette visée à l'annexe C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CSA-B149.5-F15) doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué l'inspection doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification. Cette vignette est valide pour une période de cinq ans.

88.1. Aux fins de l'application des articles 87 et 88, la vignette visée à l'annexe C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CSA-B149.5-F15) est valide pour une période de cinq ans.»

47 L'article 90 de ce règlement est abrogé.

48. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses éléments notamment de collecteur, » par « tous les éléments prévus par le fabricant notamment le collecteur, ».

49. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Sauf pour l'injecteur et sa canalisation au point d'entrée du carburant servant à la régénération du filtre à particules du système d'échappement, aucun élément du système d'échappement ne doit passer à moins de 50 mm d'un autre élément, tels une pièce en matériau combustible, un fil électrique, le système d'alimentation en carburant ou de freinage.

Dans le cas d'un réservoir de diesel protégé par un écran approprié contre la chaleur, aucun des éléments du système d'échappement ne doit passer à moins de 25 mm de celui-ci. Dans le cas des canalisations de carburant sous pression, de types GNC et GPL, cette distance minimale doit être de 150 mm.»

50. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 95 par le suivant :

«**95.** Aucun des éléments du système d'échappement ne doit traverser l'habitacle. La sortie du tuyau d'échappement du véhicule ne doit pas être située sous l'espace réservé aux occupants et aux bagages ou sous la porte d'urgence. De plus, le tuyau d'échappement ne doit pas excéder horizontalement le véhicule routier de plus de 15 cm. Pour l'autobus affecté au transport d'écoliers, la sortie du tuyau d'échappement du véhicule doit être située derrière toute vitre latérale pouvant s'ouvrir.»

51. Le titre de la sous-section 11 de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après «caisse», de « , espace de chargement ».

52. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «d'attelage», de «un équipement, un accessoire,».

53. L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**100.** L'arbre de transmission doit être adéquat et ne pas être tordu, mal fixé, faussé ou fissuré. Le joint coulissant, le palier intermédiaire et son support doivent être adéquats.

Les joints universels de l'arbre de transmission ne doivent pas présenter de jeu, être mal fixés et, si le fabricant a prévu un protègearbre, celui-ci doit être présent et solidement fixé.»

54. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «remorque», de «semi-remorque,»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «ridelles», de « , les poteaux, les potelets, les arceaux de toit »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «aucun ne doit manquer, être usé ou corrodé au point d'affaiblir sa capacité, fissuré, brisé ou lâche» par «aucun ne doit être usé ou corrodé au point d'affaiblir sa capacité, être manquant, fissuré, brisé ou lâche»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «de la semiremorque» par «de la remorque ou de la semi-remorque dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «d'une sellette» et par l'insertion, après «corrosion», de «ou d'usure»;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «déformée,», de «desserrée,»;

7^o par l'ajout à la fin du paragraphe 6^o de ce qui suit : «de plus, si des boulons sont utilisés pour fixer la sellette d'attelage au véhicule, ils doivent être au moins de la classe 8 conformément à la norme SAE J429 publiée par la Society of Automotive Engineers ou l'équivalent pour tirer des semi-remorques d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;»;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «la goupille» par «l'axe».

55. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «janvier 1999»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o aucun élément d'assemblage ou de fixation ne doit être usé au point de nuire à son bon fonctionnement, ni être fissuré, cassé, déformé, desserré, manquant ou grippé;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «système de verrouillage» partout où il se trouve par «mécanisme de verrouillage»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «à l'air» par «pneumatique»;

5^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o le timon d'attelage monté sur un véhicule remorqué ou sur un diabolos convertisseur ne doit pas être plié, brisé ou fissuré et aucun élément ne doit manquer, être mal fixé ou usé de façon à ne plus offrir la résistance mécanique nécessaire;».

56. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «direction», de «ou les pièces de l'essieu autovireur permettant aux roues de s'orienter»;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le volant du véhicule est ajustable, il doit demeurer dans la position choisie.»

57. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«La colonne, l'arbre, le boîtier de direction, la crémaillère et le cylindre auxiliaire d'une direction assistée doivent être conformes aux normes suivantes :»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o, après «entre les cannelures ou un jeu» de «horizontal ou»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o la colonne de direction ne doit pas se déplacer par rapport à sa position normale.».

58. L'article 106 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «le volant.».

59. L'article 107 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

«Le jeu dans le volant doit être vérifié avec les roues au sol en position droite et, s'il s'agit d'une direction assistée, le moteur doit être en marche.»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o dans le cas d'un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus :

a) pour une direction assistée, 75 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm ou moins et 87 mm pour un volant ayant un diamètre de plus de 500 mm;

b) pour une direction non assistée, 87 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm ou moins et 100 mm pour un volant ayant un diamètre de plus de 500 mm.».

60. L'article 108 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au niveau déterminé» par «doit atteindre le niveau déterminé»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, la pompe, les conduits et les raccords doivent être solidement fixés. Ces éléments ainsi que le boîtier de direction, la crémaillère et le cylindre auxiliaire ne doivent pas présenter de fuites de liquide autre qu'un léger suintement. Par ailleurs, aucun conduit ne doit être en contact avec une pièce mobile.».

61. L'article 109 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de plus de 25 mm entre le pneu et le châssis ou la carrosserie» par «d'au moins 25 mm entre le pneu et le châssis, la carrosserie ou la timonerie de direction» et par le remplacement de «existant lors de la fabrication du véhicule automobile» par «d'origine»;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«De plus, les butées de direction sont présentes et il n'y a pas de jeu de plus de 6,4 mm entre chaque butée de direction et son point de contact lorsque le volant est tourné au maximum.».

62. L'article 111 de ce règlement est abrogé.

63. L'article 114 de ce règlement est abrogé.

64. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o tout élément doit être présent, adéquat, solidement fixé et aucun ne doit présenter de signe de détérioration, de dommage ou d'usure au point de nuire au bon fonctionnement de la suspension;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «aucun élément de localisation ou de fixation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier ou le supportant» par «aucun élément de fixation de l'essieu au véhicule routier ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier»;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3^o.

65. L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes :

«**116.** Une suspension à ressort à lames, à ressort hélicoïdal ou à barre de torsion ne doit pas être fissurée ou cassée. Une telle suspension ne doit pas non plus être affaissée de façon à abaisser la hauteur d'un côté du véhicule routier de plus de 5 cm par rapport à l'autre côté ou à permettre le contact avec la butée de débattement.».

66. L'article 117 de ce règlement est remplacé par le suivant :

117. Pour une suspension pneumatique, le système doit être alimenté en air seulement lorsque la pression d'air dans le circuit de freinage a atteint 450 kPa. Aucune fuite d'air ne doit être constatée dans les canalisations et les

éléments du système. Les canalisations et les raccords doivent être adéquats, ne pas être entamés ou fendillés au point d'exposer la toile de renforcement, ni être écrasés, pincés, vrillés, usés ou corrodés excessivement, renflés, cassés ou soudés et les canalisations doivent être fixées de façon à les empêcher de vibrer ou de frotter sur les parties adjacentes. Les ballons doivent être solidement fixés à la structure et ne pas être endommagés au point d'exposer la toile ni présenter de réparation.»

67. L'article 120 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « routier » par « motorisé »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o en aucun point du pneu il ne doit y avoir d'usure, de coupure ou tout autre dommage exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier. De plus, une fissure dans le flanc d'un pneu ne doit pas excéder 3,2 mm de profondeur; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o aucun pneu dont la bande de roulement a été rechapée ne doit être installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule d'urgence, d'un minibus ou d'un véhicule ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus, sauf si le véhicule est muni de 2 essieux reliés à la direction; »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o et après le mot « type », de « , »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 14^o, de « du saillie doit être suffisamment longue » par « en saillie doit être suffisamment longue et accessible »;

6^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 15^o, de « ou sur une remorque de ferme; »;

7^o par le remplacement du paragraphe 16^o par le suivant :

« 16^o les pneus doivent être installés sur la roue selon les normes de leur fabricant. »

68. L'article 121 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 2^o et après le mot « fixation », de « , sauf indication contraire du fabricant ».

69. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** Les roulements des roues doivent être vérifiés de manière à ce que le jeu mesuré à la circonférence extérieure du pneu n'excède pas la norme du fabricant ou, à défaut de celle-ci, il ne peut y avoir aucun jeu perceptible.

Le roulement doit être correctement lubrifié et son lubrifiant ne doit pas être sous le niveau minimal lorsque visible par une fenêtre d'inspection. Le roulement ne doit présenter aucun signe de détérioration ni fuite, autre qu'un suintement, et ne produire aucun bruit anormal.

Le bouchon de remplissage, le bouchon de vidange ou le chapeau de moyeu ne doit pas être endommagé au point d'exposer l'intérieur du moyeu, mal fixé ou manquant. »

70. L'article 123 de ce règlement est abrogé.

71. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « fusée éclairante », de la suivante :

« « lampe » : appareil d'éclairage mobile de couleur jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés et qui est visible jusqu'à une distance de 300 m dans toutes les directions; »;

2^o par l'ajout, dans la définition de « réflecteur » et après « janvier 2000 », de « ou à une version ultérieure ».

72. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou des réflecteurs » par « , des réflecteurs ou des lampes »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ou les réflecteurs » par « , des réflecteurs ou des lampes ».

73. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la norme ANSI/ASAE S276.6 publiée en janvier 2005 par » par « à la norme ANSI/ASAE S276.5 ou à une version ultérieure publiée par ».

74. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes :

« Le système d'échappement ne doit pas être muni d'un mécanisme permettant aux gaz d'échappement de ne pas passer par le silencieux »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après « mécanique », de « , électronique, électrique ».

75. L'article 132 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «usé», de «au point de nuire à son bon fonctionnement».

76. L'article 135 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «rigides ou flexibles»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 12^o, du suivant :

«13^o le frein de stationnement d'une motocyclette à trois roues doit être conforme aux normes suivantes :

a) le mécanisme d'application du frein de stationnement doit être serré et desserré à quelques reprises afin d'assurer le libre fonctionnement des câbles et du mécanisme;

b) le frein de stationnement doit empêcher la motocyclette de se déplacer lorsqu'il est appliqué à fond sur une surface plane, que la transmission est en position de marche avant pour une transmission automatique ou dans le rapport le plus élevé permettant un départ normal en position de marche avant pour une transmission manuelle et qu'une tentative délicate de faire avancer le véhicule est effectuée; de plus les roues doivent être totalement libres de tourner lorsque le frein est relâché;

c) aucun élément mécanique du frein de stationnement ne doit manquer, être usé au point de nuire à son bon fonctionnement ou inopérant, désaligné, mal fixé, cassé, fissuré, grippé, détendu, affaibli, déformé, non raccordé ou endommagé.»

77. L'article 147 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la première phrase, de la phrase suivante : «Aucun des rétroviseurs prévus à l'article 263 du Code ne doit être manquant et ils doivent être placés et fixés conformément à cet article.»;

2^o par le remplacement de «80» par «81».

78. L'article 157 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «réparation», de «ou modification».

79. L'article 163 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o un véhicule routier qui n'est pas muni d'au moins un phare de croisement en bon état de fonctionnement;»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o un véhicule routier d'une seule unité ou le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules, qui n'est pas muni d'au moins un feu de position arrière et d'un feu de freinage en bon état de fonctionnement;

1.2^o un véhicule routier d'une seule unité ou le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules, lorsqu'un tel véhicule a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus qui n'est pas muni d'au moins un feu de changement de direction situé à l'arrière droit ou à l'arrière gauche en bon état de fonctionnement;»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «portière», de «de l'habitacle»;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une sortie de secours qui est obstruée ou inadéquate ou l'avertisseur sonore ou lumineux d'une porte de secours qui est inopérant;»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «ou de l'entrée des gaz d'échappement d'un moteur à essence»;

6^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de «ou le dispositif d'accès des passagers qui ne se rétracte pas complètement;»;

7^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o, des suivants :

«9^o la ceinture de sécurité du siège du conducteur qui est manquante, inadéquate ou modifiée;

«10^o un sac gonflable pour le conducteur qui est manquant, modifié ou inadéquat.»

80. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «freinage», de «de service»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o l'absence de freinage ou une réduction importante de la capacité de freinage sur 20 % ou plus des roues ou ensemble de roues pour un véhicule routier, en raison de l'absence ou du fonctionnement inadéquat d'un élément du système de freinage;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «l'essieu directeur unique» par «l'essieu unique relié à la direction»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «support» par «segment, un boulon»;

5^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o 20 % ou plus des roues ou ensemble de roues d'un véhicule routier sont contaminés par l'huile ou la graisse sur la surface de frottement d'un tambour, d'un disque ou des garnitures de frein ou sont profondément corrodés sur les deux côtés de la surface de frottement d'un disque.».

81. L'article 165 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «flexible», de «qui est usée jusqu'à la deuxième tresse ou»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o un niveau du liquide dans le réservoir du maître-cylindre qui est inférieur au quart du niveau maximal indiqué par le fabricant; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «lorsque le frein de service est appliqué» par «qu'il y ait ou non application du frein de service»;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o un servofrein qui ne fonctionne pas. Lorsque le moteur est arrêté, le servofrein n'est pas en mesure d'assister le conducteur pour une application des freins.».

82. L'article 166 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «pression», de «ou une canalisation thermoplastique qui est usée jusqu'à la deuxième couche de couleur ou la deuxième tresse»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «et que le frein de service est appliqué à fond» par «, que le frein de service est appliqué à fond et que le frein de stationnement est relâché»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «service,» par «service alors que la pression d'air est au maximum, que le moteur est arrêté et que le frein de stationnement est relâché,»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o la valve de protection du camion-tracteur est absente ou ne maintient pas un minimum de 138 kPa alors qu'il tire une remorque ou une semi-remorque équipée de freins pneumatiques; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o des récepteurs de freinage ou des leviers de frein installés sur un essieu relié à la direction qui ne sont pas de la même dimension; »;

6^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o la course de la tige de commande de 20 % ou plus des récepteurs de freinage d'un véhicule routier excède de 6,4 mm ou plus la valeur maximale d'ajustement prévue par le fabricant; »;

7^o par l'ajout, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«10^o aucun des avertisseurs sonores, lumineux et visuels de basse pression signalant une pression inférieure à 380 kPa ne fonctionnent.».

83. L'article 167 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o un élément de fixation de la direction qui est manquant, fissuré ou cassé. Un déplacement de la colonne de direction, du boîtier, de la crémaillère ou du volant par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «la colonne» par «l'arbre»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o un conduit ou une courroie qui comporte une coupure ou des fissures qui sont susceptibles de causer une rupture imminente ou un cylindre auxiliaire ou la pompe qui est mal fixé alors qu'il y a un risque de rupture; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o un élément de la timonerie de la direction qui est fissuré, cassé ou réparé par soudage. De plus, un élément de la timonerie de la direction est endommagé ou mal fixé de façon à modifier le parallélisme des roues; »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o par le suivant :

«*b*) dans le cas d'un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus, pour une direction assistée, 87 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 100 mm si le diamètre est de plus de 500 mm, pour une direction non assistée, 140 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 196 mm si le diamètre est de plus de 500 mm; ».

84. L'article 168 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o un élément de fixation de l'essieu au véhicule routier qui est manquant, mal fixé, fissuré ou cassé;

« 1.1^o un élément de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier qui est manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou endommagé de façon à modifier le parallélisme des roues ou à permettre à l'essieu ou à la roue de se déplacer par rapport à sa position normale; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « rotation » par « mouvement »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o une lame en composite qui est fissurée sur plus de 75 % de sa longueur ou comporte une intersection de fissures; »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 6^o un ballon d'une suspension pneumatique qui est absent ou dégonflé; »;

« 7^o pour une suspension pneumatique, un amortisseur qui est absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités; »;

« 8^o plus de 25 % des éléments fixant une citerne à son groupe d'essieux qui sont manquants ou inefficaces sur un élément d'ancrage. ».

85. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 37 » par « 38 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o un pivot d'attelage ou une plaque qui est déformé de façon à nuire à l'attelage, qui est fissuré ou mal fixé; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o alors que le véhicule routier est accouplé à une semi-remorque, un jeu horizontal qui est supérieur à 12,8 mm entre le pivot d'attelage et les mâchoires ainsi que le pivot d'attelage qui est mal enclenché ou un déplacement entre un élément d'assemblage du dispositif d'attelage et du châssis du véhicule routier; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o alors que le véhicule routier est accouplé à une remorque ou à une semiremorque :

a) 25 % ou plus des goupilles de blocage qui sont manquantes ou inopérantes ou un jeu longitudinal qui est de plus de 9,5 mm dans le mécanisme de verrouillage des glissières, s'il s'agit d'une sellette d'attelage coulissante;

b) une fissure, une soudure ou une cassure sur la partie d'un élément d'un dispositif d'attelage qui porte une charge ou qui est soumise à des contraintes en tension ou en cisaillement;

c) une usure au point de contact du crochet et de l'anneau d'attelage qui excède 9,5 mm pour le crochet ou pour l'anneau;

d) un élément du dispositif d'attelage qui est mal fixé, fissuré, cassé, usé, déformé, manquant, détérioré, mal ajusté au point qu'il y a un risque de rupture ou de séparation;

e) plus de 20 % des éléments de fixation qui sont manquants, cassés ou desserrés sur un élément du dispositif d'attelage; »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o l'arbre de transmission est mal fixé, faussé ou fissuré au point qu'il risque de se détacher du véhicule. »;

6^o par la suppression des paragraphes 8^o à 10^o.

86. L'article 170 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un pneu simple ou des pneus jumelés du même assemblage de roues qui présentent une coupure, de l'usure ou tout autre dommage exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier ou qui sont conçus pour un usage hors route et installés sur un véhicule routier autre qu'un camion spécialement adapté pour un usage agricole ou qu'une remorque de ferme; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « pneu avant d'un véhicule routier » par « pneu installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule motorisé »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un pneu qui présente un renflement relié à un défaut de la carcasse, une fuite d'air, qui est à plat, qui n'est gonflé qu'à 50 % ou moins de la pression maximale indiquée sur son flanc ou un pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues sur un véhicule routier qui présentent une matière étrangère qui est logée dans la bande de roulement ou le flanc et pouvant causer une crevaison; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou le pneu jumelé, le cas échéant »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « fissuré », de « mal ajusté, »;

6° par l'insertion, au paragraphe 7° et après « présente une », de « marque de »;

7° par l'ajout, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou qui n'est pas visible par une fenêtre d'inspection. ».

87. L'article 171 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « à essence ou à carburant gazeux ».

88. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « moins de 900 kg » par « 900 kg ou moins ».

89. L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du fabricant » par « de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile ».

90. L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **183.** Les roues doivent être alignées selon les normes de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile. ».

91. L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tablier », de « d'un véhicule à caisse autoporteuse ».

92. L'article 186 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « accessibles », de « et clairement visibles ».

93. L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement de « métallurgiques » par « physiques ».

94. L'article 189 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **189.** Le dossier de reconstruction doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 546.4 du Code, le rapport du banc d'alignement démontrant que l'alignement des roues du véhicule est conforme aux normes du fabricant. Ce rapport doit être daté et signé par le mécanicien ayant effectué l'alignement et comporter les informations suivantes : l'année, la marque, le modèle du véhicule, son numéro de série, les normes de son fabricant et les résultats de l'alignement. ».

95. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section II du chapitre IV par la suivante :

« SECTION II VÉRIFICATION PAR LE CONDUCTEUR

191. Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application des dispositions de la présente section :

1° un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

2° un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

3° un camion porteur de deux ou trois essieux lorsqu'il est utilisé dans l'une des circonstances suivantes :

a) lors du transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau si le conducteur ou l'exploitant du camion en est le producteur;

b) lors du retour après ce transport si le camion est vide ou transporte des produits servant à l'exploitation principale d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau;

4° un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg, sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43);

5° un véhicule-outil;

6° un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport des matières dangereuses dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses;

7° un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

8° une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2.

192. La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un véhicule lourd vise à identifier les défauts du véhicule apparaissant sur les listes de défauts applicables prévues aux annexes III à V.

L'exploitant est tenu de fournir ces listes dans la forme prescrite par ces annexes, tous les éléments devant y apparaître dans l'ordre prévu. L'exploitant peut ajouter des éléments à cette liste uniquement dans la section « Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant ».

193. La ronde de sécurité effectuée en vertu de la présente section se limite à un examen visuel ou auditif, selon le cas, des éléments accessibles.

194. La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un véhicule lourd effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous :

1° les freins de service prévus au paragraphe 5° en ce qui concerne le niveau du liquide de frein et au paragraphe 10° en ce qui concerne la fixation des câbles et des raccords à leur point d'attache ou de connexion de l'article 30, à l'article 35 sauf en ce qui concerne la course de la pédale, aux paragraphes 0.1°, 2°, 3°, 10° et 11° de l'article 38, au paragraphe 1° de l'article 164, aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 7° de l'article 165 et aux paragraphes 4° en ce qui concerne la pression minimale, 5° et 10° de l'article 166;

2° le frein de stationnement ou d'urgence prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 39;

3° le mécanisme de direction prévu au deuxième alinéa de l'article 103, au paragraphe 6° de l'article 105, à l'article 108 en ce qui concerne une coupure de la courroie et le niveau du liquide, au paragraphe 1° en ce qui concerne le volant et la colonne de direction et au paragraphe 3° de l'article 167;

4° la suspension prévue à l'article 116 en ce qui concerne les cassures, à l'article 117 en ce qui concerne la fuite d'air et les ballons qui ne doivent pas être endommagés ou présenter de réparation, aux paragraphes 1° à 3°, 4° sauf en ce qui concerne la fissure de la barre de torsion et de l'essieu, 5° et 6° de l'article 168;

5° l'éclairage et la signalisation prévues à l'article 15 en ce qui concerne le fonctionnement du phare de croisement, des feux de position, de freinage, de changement de direction et de plaque et aux paragraphes 1°, 1.1° et 1.2° de l'article 163;

6° les pneus prévus aux paragraphes 1° en ce qui concerne l'indicateur d'usure d'un pneu qui touche la chaussée ou la profondeur d'une rainure qui est égale ou inférieure à 1,6 mm, 2° sauf en ce qui concerne la fissure de 3,2 mm, 3° en ce qui concerne la déformation et la crevaison, 6° et 14° sauf en ce qui concerne la partie en saillie de l'article 120, et aux paragraphes 1° sauf en ce qui concerne les pneus conçus pour un usage hors route, 2° en ce qui concerne le pneu installé sur l'essieu relié à la direction, 3° sauf en ce qui concerne la pression et 4° de l'article 170;

7° les roues prévues au deuxième alinéa de l'article 121.1 en ce qui concerne une fuite du roulement ou le niveau minimal de lubrifiant du roulement, à l'article 122 en ce qui concerne la fixation et aux paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 170;

8° les éléments du système d'échappement prévus au deuxième alinéa de l'article 91 en ce qui concerne une fuite de gaz et au paragraphe 4° de l'article 171 en ce qui concerne une fuite de gaz sous l'habitacle;

9° les longerons et les traverses de châssis prévus à l'article 98 en ce qui concerne les fissures et les cassures, ceux prévus au paragraphe 1° de l'article 169 ainsi que les goupilles de blocage prévues au paragraphe 4° de l'article 169;

10° les éléments fixes de la carrosserie qui doivent être conformes à l'article 41;

11° le système d'alimentation en carburant prévu aux paragraphes 2° et 3° de l'article 171;

12° le système des commandes du moteur prévu au paragraphe 1° de l'article 96 et au paragraphe 1° de l'article 171;

13° le mécanisme de commande d'embrayage prévu aux paragraphes 2° et 4° de l'article 97;

14° le dispositif de la soufflerie conçu pour dégivrer le pare-brise prévu au paragraphe 1° de l'article 71;

15° l'avertisseur sonore prévu à l'article 69 qui doit être adéquat;

16° les essuie-glaces, le lave-glace et leurs éléments prévus au premier alinéa de l'article 70 et au paragraphe 8° de l'article 163;

17° le matériel d'urgence prévu aux articles 78 et 79;

18° le vitrage prévu à l'article 59 en ce qui concerne le pare-brise et à l'article 62 sauf en ce qui concerne la lunette arrière;

19° les rétroviseurs extérieurs prévus à l'article 66 sauf en ce qui concerne leur tain et à l'article 67;

20° le siège du conducteur prévu à l'article 50 qui doit être adéquat et, lorsqu'il est réglable, doit se déplacer et demeurer à la position choisie;

21° la ceinture de sécurité prévue au paragraphe 9° de l'article 163;

22° le dispositif d'attelage prévu au paragraphe 6° de l'article 101 en ce qui concerne une fixation manquante, cassée ou desserrée de la sellette, au paragraphe 1° en ce qui concerne sa fixation autre que la classe des boulons et aux paragraphes 2° en ce qui concerne une fixation manquante, cassée ou desserrée et 8° de l'article 102, aux paragraphes 5° et 6° en ce qui concerne l'enclenchement et le déplacement du dispositif d'attelage, au sous-paragraphe *a* en ce qui concerne les goupilles et aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 7° de l'article 169;

23° les portières de l'habitacle visées à l'article 45, en ce qui concerne l'ouverture de la porte du conducteur, et au paragraphe 2° de l'article 163.

195. La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un autobus, d'un minibus ou d'un autocar effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code porte sur les éléments prévus à l'article 194, conformément aux normes de sécurité applicables et sur les éléments suivants :

1° l'éclairage des lieux prévus à l'article 23;

2° la porte extérieure donnant accès à un espace de chargement ou à un compartiment auxiliaire prévue à l'article 46 sauf en ce qui concerne le dispositif empêchant sa fermeture;

3° le porte-bagages supérieur et le compartiment à bagages supérieur prévus au paragraphe 5° de l'article 56 en ce qui concerne sa fixation ou lorsqu'il est endommagé au point de ne pouvoir retenir les bagages;

4° les sièges, autres que celui du conducteur, ou les banquettes prévus à l'article 50 qui doivent être adéquats;

5° le plancher et les marches de l'habitacle prévus au premier alinéa de l'article 51 qui doivent être sans fissure, gauchissement ou perforation;

6° la sortie de secours prévue au paragraphe 4° de l'article 163 en ce qui concerne l'obstruction; de plus, lorsqu'il s'agit d'une porte, elle doit être adéquate et son avertisseur doit être en bon état de fonctionnement;

7° les équipements de retenue des passagers prévus au paragraphe 2° de l'article 56 et le matériau destiné à absorber les chocs sur les tiges verticales prévu au paragraphe 4° de cet article.

Pour un autobus affecté au transport d'écoliers, la ronde de sécurité doit également porter sur l'éclairage et la signalisation prévus à l'article 15 en ce qui concerne le fonctionnement des feux intermittents et des feux jaunes d'avertissement alternatifs ainsi que sur les éléments prévus à l'article 75.

196. Sauf les cas prévus aux articles 197 et 197.01, le conducteur d'un véhicule lourd doit s'assurer que la ronde de sécurité du véhicule qu'il conduit ait été effectuée dans les 24 dernières heures. À défaut, le conducteur ou la personne désignée par l'exploitant à cette fin doit effectuer cette ronde.

Malgré le premier alinéa, lorsque plus d'un conducteur est assigné à un véhicule, chacun d'eux doit effectuer la ronde de sécurité du véhicule, laquelle est valide pour 24 heures, à moins que la dernière ronde de sécurité ait été faite par une personne désignée par l'exploitant et que chaque conducteur contresigne le rapport afin d'attester qu'il en a pris connaissance.

197. La ronde de sécurité d'un autobus, d'un minibus, d'une dépanneuse ou d'un véhicule d'urgence, à l'exception d'un véhicule de service d'incendie, effectuée par un conducteur ou par une personne désignée par l'exploitant, est valide pour 24 heures même si plus d'un conducteur est assigné au véhicule durant cette période, à condition que chaque conducteur contresigne le rapport afin d'attester qu'il en a pris connaissance.

Malgré les dispositions du premier alinéa, lorsque la ronde de sécurité est effectuée par une personne désignée par l'exploitant à cette fin à l'égard d'un autobus ou d'un minibus exploité par une société de transport en commun et affecté au transport urbain, celle-ci est valide pour l'une ou l'autre des périodes suivantes selon la première éventualité :

1^o 48 heures à condition que le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant cette période;

2^o 24 heures à partir de sa mise en service.

Sauf pour la dépanneuse, les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 24 heures s'écoulant à compter du moment où la ronde de sécurité a été faite, à condition que le véhicule demeure immobilisé durant ces journées. Il en est de même aux fins du calcul du délai de 48 heures prévu au deuxième alinéa à la condition que le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant ces journées.

197.0.1. La ronde de sécurité d'un véhicule de service d'incendie doit avoir été effectuée dans les 24 dernières heures ou au retour de la sortie. Lorsque le véhicule n'est pas sorti, elle doit être effectuée au moins une fois par 7 jours.

197.0.2. La ronde de sécurité d'un véhicule lourd n'est pas requise dans le cas d'un essai routier aux conditions suivantes :

1^o il est effectué dans un rayon de 15 kilomètres du lieu où le véhicule est réparé;

2^o le véhicule ne transporte aucun bien, autre que l'équipement dont il est muni en permanence;

3^o le véhicule ne transporte aucun passager sauf ceux concernés par l'essai routier.

De plus, le dernier rapport de la ronde de sécurité effectuée sur le véhicule ou le bon de travail doit être à bord du véhicule.

197.0.3. Le rapport de ronde d'un véhicule lourd doit contenir les renseignements suivants :

1^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

2^o le nom de l'exploitant;

3^o la date et l'heure auxquelles la ronde a été effectuée;

4^o la municipalité ou le lieu sur la route où la ronde a été effectuée;

5^o les défauts constatés lors de la ronde de sécurité du véhicule ou les défauts constatés durant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

6^o une déclaration signée par le conducteur ou, le cas échéant, par la personne qui a procédé à cette ronde, selon laquelle le véhicule a été inspecté conformément aux exigences applicables;

7^o une déclaration signée par le conducteur selon laquelle il a pris connaissance du rapport lorsque cette ronde a été effectuée par une personne désignée par l'exploitant;

8^o le nom en lettres moulées et lisibles de la personne qui a procédé à l'inspection;

9^o la lecture de l'odomètre si le véhicule en est équipé.

197.0.4. Le conducteur qui constate une défectuosité majeure apparaissant sur une liste des défectuosités applicables doit l'inscrire dans le rapport de ronde et en remettre sans délai une copie à l'exploitant du véhicule.

S'il s'agit d'une défectuosité mineure apparaissant sur la liste des défectuosités applicables, il doit l'inscrire dans le rapport de ronde et en transmettre une copie à l'exploitant du véhicule au plus tard à l'échéance de la ronde en cours ou avant la prochaine ronde selon la première des éventualités.

L'exploitant du véhicule doit en signer la copie.

197.0.5. Le conducteur doit faire parvenir l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant dans les 20 jours suivant sa rédaction. ».

96. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre IV, des articles suivants :

197.0.6. Sauf les autocars auxquels s'applique un programme d'entretien préventif en vertu de l'article 543.2 du Code, la vérification spécifique de l'état mécanique d'un autocar aux 30 jours ou aux 12 000 km effectuée en vertu de l'article 519.15 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous :

1^o les freins de service prévus aux paragraphes 1^o et 4^o, aux paragraphes 11^o en ce qui concerne la courroie et 13^o de l'article 30, au paragraphe 4^o de l'article 31, aux paragraphes 0.1^o, 5^o en ce qui concerne le robinet de purge et 9^o de l'article 38 et au paragraphe 4^o en ce qui concerne le compresseur d'air mal fixé ou la poulie qui est fissurée ou cassée de l'article 166;

2^o le frein de stationnement ou d'urgence prévu au paragraphe 2^o de l'article 39;

3° le mécanisme de direction prévu à l'article 103 en ce qui concerne tous les éléments de la direction et les pièces de l'essieu autovireur qui doivent être adéquats et solidement fixés et au deuxième alinéa de l'article 108 sauf en ce qui concerne le contact d'un conduit avec une pièce mobile;

4° le système d'échappement prévu au deuxième alinéa de l'article 91;

5° les pneus prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 13° de l'article 120;

6° les roues prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 121 et le roulement prévu au deuxième alinéa de l'article 121.1;

7° la suspension prévue aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 115, à l'article 117 sauf en ce qui concerne la pression d'air dans le circuit et à l'article 118;

8° la ceinture de sécurité prévue à l'article 80;

9° les sièges ou les banquettes prévus à l'article 50 qui doivent être solidement fixés;

10° le mécanisme d'ouverture et de fermeture de la fenêtre de secours et son avertisseur prévus au paragraphe 3° de l'article 54 ainsi que le panneau de la sortie de secours par le toit prévu au paragraphe 4° de cet article;

11° les membrures prévues à l'article 98;

12° le système d'alimentation en carburant prévu aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 81.

La vérification spécifique de l'état mécanique d'un autocar vise à identifier les défauts apparaissant sur la liste de défauts applicables prévue à l'annexe VI. Cette liste doit être conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 192. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de la placer à bord du véhicule.

Toute déficience résultant d'un élément de non-conformité constaté au cours de cette vérification constitue une déficience majeure.

197.0.7. Le rapport de vérification spécifique à un autocar effectuée en vertu de l'article 197.0.6 doit contenir les renseignements suivants :

1° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

2° le nom de l'exploitant;

3° la date de la vérification;

4° le lieu où elle a été effectuée;

5° la lecture de l'odomètre;

6° les lectures de régleurs de freins;

7° les défauts décelés au cours de la vérification;

8° la nature de toute réparation effectuée à la suite de cette vérification;

9° une déclaration selon laquelle le véhicule identifié dans le rapport a été vérifié conformément aux exigences applicables;

10° le nom en lettres moulées et lisibles de la personne qui a procédé à l'inspection et sa signature. ».

97. L'article 197.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **197.1.** Sont exemptés de l'application de l'article 519.15 du Code, en ce qui concerne les normes et la fréquence d'entretien ainsi que des dispositions de la présente section, les véhicules routiers suivants :

1° un véhicule routier dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg;

2° un véhicule routier dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg qui fait partie d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus;

3° un tracteur de ferme au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

4° un véhicule exempté de la vérification mécanique en vertu du paragraphe 5° de l'article 521 du Code. ».

98. L'article 202.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « vérification avant départ visée à l'article 519.2 du Code » par « ronde de sécurité prévue aux articles 194 et 195 et à la vérification spécifique applicable à un autocar prévue à l'article 197.0.6 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « vérification avant départ » par « ronde de sécurité, de la vérification spécifique à l'autocar ».

99. L'article 202.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o, par le remplacement de « 5 » par « 4 » et par l'insertion après « mois » de « et ceux exigés au paragraphe 5^o pour une période d'au moins 6 mois »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « vérification avant départ » par « ronde de sécurité ou à la vérification spécifique à l'autocar ».

100. L'article 205 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 203 et »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cet article » par « l'article 203 ».

101. L'article 207 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un nouveau numéro » par « une nouvelle plaquette ».

102. L'article 209 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o, par le remplacement de « routiers motorisés ayant un » par « lourds d'un » et par la suppression de « et des remorques »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « routiers motorisés » par « lourds »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5^o, de « routier motorisé ayant un » par « lourd d'un » et par la suppression de « et une remorque ».

103. L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « routiers motorisés ayant un » par « lourds d'un » et par la suppression de « et les remorques ».

104. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « routiers motorisés ayant un » par « lourds d'un » et par la suppression de « et les remorques ».

105. L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « routier motorisé ayant un » par « lourd d'un » et par la suppression de « et une remorque ».

106. L'article 220 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **220.** La Société peut révoquer le certificat de reconnaissance du propriétaire de véhicules routiers auxquels s'applique un programme d'entretien préventif dans les cas suivants :

a) il fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent prévus à la section III;

b) il cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de biens ou il n'est plus propriétaire du véhicule visé par la vérification mécanique périodique;

c) il a fourni des renseignements faux ou inexacts ou a fait de fausses représentations;

d) il néglige ou refuse de fournir à la Société un renseignement qu'elle lui demande en vue de vérifier si les termes, conditions et obligations qui lui incombent sont respectés.


Avant de révoquer un certificat de reconnaissance, la Société transmet un avis de révocation au propriétaire des véhicules. ».

107. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE I

(a. 85)

Date d'expiration	
Mois	Année
1	2018
2	2019
3	2020
4	2021
5	2022
6	2023
7	2024
8	2025
9	2026
10	2027
11	2028
12	2029



Numéro de certificat de l'installateur
ou de l'inspecteur

108. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE II

(a. 215)

CALENDRIER D'ENTRETIEN

Dans le calendrier, « E » signifie entretien à effectuer

Catégorie de véhicules routiers	Intervalle d'entretien							
	Mois	3	4	6	6	6	6	12
L'entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre selon la première éventualité	Kilométrage				10 000	20 000	22 000	5 000
Autobus et autres véhicules affectés au transport d'écoliers, à l'exception de l'autobus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun		E						
Autobus, à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers ou affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun		E (1)						
Autobus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun							E(3)	
Dépanneuse		E(1)						
Motocyclette								E
Remorque			E(1, 2)					
Taxi		E						
Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg, à l'exception du véhicule routier de service d'incendie					E			
Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg, à l'exception du véhicule routier de service d'incendie						E		

Catégorie de véhicules routiers	Intervalle d'entretien							
	Mois	3	4	6	6	6	6	12
L'entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre selon la première éventualité	Kilométrage				10 000	20 000	22 000	5 000
	Véhicule routier de service d'incendie			E				
Véhicule routier motorisé d'un PNBV de 4 500 kg ou plus, à l'exception du véhicule d'urgence		E(1)						
Véhicule routier utilisé par une école de conduite		E(1)						

Notes :

1. Si le kilométrage annuel est de moins de 20 000 km, l'entretien peut être effectué à tous les 6 mois.

2. La fréquence d'entretien d'une remorque est de 6 mois au lieu de 4 mois si le propriétaire fournit à la Société copie de la consigne qu'il a adoptée sur l'application de la vérification prévue à la section II du chapitre IV et s'il respecte cette consigne.

Outre les normes prévues à la section II du chapitre IV, cette consigne doit prévoir les éléments suivants :

1° une formation pratique de ses conducteurs sur la vérification, notamment sur les éléments énumérés à l'article 194;

2° une période de 10 minutes par jour accordée aux conducteurs pour effectuer la vérification;

3° des moyens de contrôle par le propriétaire pour s'assurer que la vérification est effectuée.

3. L'inspection des freins et des pneus est requise aux 10 000 km ou selon le système prédictif de la société de transport en commun. Dans le cas où la société de transport possède un système prédictif, celui-ci prévaut sur l'exigence d'inspection aux 10 000 km.

109. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, des suivantes :

ANNEXE III

Liste 1 - Véhicule lourd

Application :

La présente liste s'applique aux véhicules lourds autres qu'un autobus, un minibus ou un autocar.

Toute remorque que tire un autobus, un minibus ou un autocar doit faire l'objet d'une inspection conformément à la liste 2.

Défectuosités mineures

Défectuosités majeures

1. Attelage

Les défautuosités prévues aux points 1.B à 1.F s'appliquent lorsque les véhicules sont accouplés.

- | | |
|--|---|
| <p>1.1 Élément(s) de fixation du dispositif d'attelage manquant(s), cassé(s) ou desserré(s)</p> | <p>1.A Plaque d'attelage ou pivot d'attelage déformé de façon à nuire à l'attelage, fissuré ou mal fixé</p> |
| <p>1.2 Attache de sûreté ou raccord manquant, détérioré ou mal fixé</p> | <p>1.B Mouvement entre la sellette et le cadre</p> <p>1.C Plus de 20 % des éléments de fixation du mécanisme d'attelage endommagés ou manquants</p> <p>1.D 25 % ou plus des goupilles de blocage sont manquantes ou inopérantes</p> <p>1.E Mécanisme d'attelage mal fermé ou mal verrouillé</p> <p>1.F Élément du mécanisme d'attelage manquant, mal fixé, mal ajusté ou endommagé au point qu'il y a risque de rupture ou de séparation</p> |
| <p>2. Châssis et carrosserie</p> | |
| <p>2.1 Longeron fissuré ou traverse fissurée ou cassée</p> | <p>2.A Longeron risque de casser</p> <p>2.B Longeron ou traverse affaissé et qui provoque le contact d'une pièce mobile avec la carrosserie</p> |
| <p>2.2 Élément fixe de la carrosserie absent ou mal fixé</p> | <p>2.C Plus de 25 % des goupilles de blocage du train roulant coulissant absentes ou non en prise</p> |

3. Chauffage et dégivrage

3.1 Soufflerie du pare-brise ne fonctionne pas

4. Commandes du conducteur

4.1 Accélérateur ou **4.A** Moteur ne revient pas au embrayage ne ralenti après le relâchement fonctionne pas de l'accélérateur correctement

4.2 Klaxon ne fonctionne pas correctement

5. Direction

5.1 Colonne de direction se déplace par rapport à sa position normale ou volant ajustable ne demeure pas à la position choisie **5.A** Colonne de direction ou volant se déplace par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation

5.2 Niveau de liquide de la servodirection n'est pas celui prescrit par le fabricant **5.B** Servodirection ne fonctionne pas

5.3 Courroie de la pompe présente une coupure

6. Essuie-glaces et lave-glace

6.1 Essuie-glace du côté passager manquant ou inadéquat **6.A** Essuie-glace du côté conducteur manquant ou inadéquat

6.2 Système de lave-glace inefficace

7. Matériel d'urgence

7.1 Trousse de premiers soins requise par la Loi mal fixée ou difficilement accessible

7.2 Extincteur chimique requis par la Loi mal fixé, inadéquat ou difficilement accessible

8. Phares et feux

- 8.1** Phare de croisement, feu de position, feu de changement de direction, feu de freinage ou feu de la plaque d'immatriculation qui ne s'allume pas
- 8.A** Aucun phare de croisement ne s'allume
- 8.B** À l'arrière d'un véhicule d'une seule unité ou du dernier véhicule d'un ensemble de véhicules :
- Aucun feu de changement de direction, situé du côté droit ou gauche, ne s'allume
 - Aucun feu de freinage ne s'allume
 - Aucun des feux de position ne s'allume

9. Pneus

- 9.1** Indicateur d'usure d'un pneu touche la chaussée ou profondeur d'une rainure est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.2** Un pneu, d'un même assemblage de roues, présente une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou dans le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.3** Un pneu, d'un même assemblage de roues, endommagé au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.4** Pneu déformé, bande de roulement ou flanc séparé de la carcasse du pneu
- 9.5** Valve usée, endommagée, écorchée ou coupée
- 9.A** Pour un pneu installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule motorisé ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus, la profondeur de deux rainures adjacentes est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.B** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues présentent une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.C** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues endommagés au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.D** Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule, qui est à plat ou présente une fuite d'air ou un renflement

10. Portières et autres issues

- 10.1** Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas
- 10.A** Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire

11. Rétroviseurs et vitrage

- 11.1 Pare-brise ou vitre latérale située d'un côté ou de l'autre du poste de conduite n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce que endommagé
- 11.2 Rétroviseur extérieur requis par le Code manquant, endommagé ou ne peut être ajusté et demeurer à la position choisie
- 11.3 Rétroviseur extérieur mal fixé ou présente une arête vive

12. Roues, moyeux et pièces de fixation

- 12.1 Lubrifiant sous le niveau minimal ou fuite de lubrifiant du roulement de roue autre qu'un suintement
- 12.2 Support ou le montage fixant la roue de secours est non solidement fixé pour la maintenir
- 12.A Lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou qui n'est pas visible par une fenêtre d'inspection
- 12.B Pièce de fixation manquante, fissurée, cassée ou mal fixée
- 12.C Roue endommagée ou porte une marque de réparation par soudage

13. Siège

- 13.1 Siège du conducteur inadéquat ou ne demeure pas dans la position choisie
- 13.A Ceinture de sécurité du siège du conducteur manquante, modifiée ou inadéquate

14. Suspension

- 14.1** Lame de ressort autre qu'une lame maîtresse ou ressort hélicoïdal cassé
- 14.2** Fuite d'air dans la suspension, ballon endommagé au point d'exposer la toile ou réparé
- 14.A** Lame maîtresse, coussin de caoutchouc ou 25 % et plus des lames d'un ressort de l'assemblage cassés ou manquants
- 14.B** Fuite d'air dans le système non compensée par le compresseur ou ballon absent ou dégonflé
- 14.C** Élément de fixation de l'essieu manquant, mal fixé, fissuré ou cassé
- 14.D** Lame en composite fissurée sur plus de 75 % de sa longueur ou comporte une intersection de fissures
- 14.E** Lame de ressort ou ressort hélicoïdal déplacé vient en contact avec une pièce en mouvement
- 14.F** Ressort hélicoïdal cassé au point que le véhicule est affaissé complètement ou barre de torsion cassée
- 14.G** Essieu cassé ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou endommagé affectant le parallélisme ou causant le déplacement d'un essieu ou d'une roue par rapport à sa position

15. Système d'alimentation en carburant

- 15.A** Réservoir mal fixé et il y a risque de séparation
- 15.B** Bouchon absent
- 15.C** Fuite de carburant autre qu'un suintement

16. Système d'échappement

- 16.1** Fuite de gaz d'échappement ailleurs qu'aux endroits prévus lors de la fabrication
- 16.A** Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle lorsque le plancher est perforé

17. Système de freins électriques

- 17.1** Raccord ou câble électrique mal fixé à un point d'attache ou de connexion
- 17.A** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

18. Système de freins hydrauliques

- | | |
|---|--|
| <p>18.1 Niveau de liquide dans le réservoir du maître-cylindre est sous le niveau minimal requis</p> <p>18.2 Pédale de frein descend au plancher</p> <p>18.3 Témoin lumineux allumé pendant que le moteur est en marche ou ne s'allume pas lorsque la clé de contact est à la position « marche » ou « démarrage »</p> <p>18.4 Témoin lumineux ne s'allume pas lorsque le frein de stationnement est serré ou ne s'éteint pas lorsqu'il est desserré</p> <p>18.5 Frein de stationnement ne fonctionne pas correctement</p> | <p>18.A Niveau du liquide dans le réservoir du maître-cylindre inférieur au quart du niveau maximal indiqué par le fabricant</p> <p>18.B Pédale de frein descend au plancher en moins de 10 secondes ou il faut appuyer à plusieurs reprises avant d'avoir une pression</p> <p>18.C Freins assistés ou servofrein non fonctionnels</p> <p>18.D Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service</p> |
|---|--|

19. Système de freins pneumatiques

- | | |
|--|---|
| <p>19.1 Avertisseur sonore de basse pression ne fonctionne pas correctement</p> <p>19.2 Les avertisseurs lumineux et visuels de basse pression ne fonctionnent pas correctement</p> <p>19.3 Régulateur de pression ne fonctionne pas correctement</p> <p>19.4 Fuite d'air audible ou dont le taux en une minute dépasse 20 kPa (3 lb/po²) pour un véhicule d'une seule unité, 28 kPa (4 lb/po²) pour un véhicule de deux unités et 35 kPa (5 lb/po²) pour un véhicule de trois unités</p> <p>19.5 Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement</p> | <p>19.A Aucun avertisseur sonore, lumineux et visuel de basse pression ne fonctionne</p> <p>19.B Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement</p> <p>19.C Fuite d'air dont le taux en une minute dépasse 40 kPa (6 lb/po²) pour un véhicule d'une seule unité, 48 kPa (7 lb/po²) pour un véhicule de deux unités et 62 kPa (9 lb/po²) pour un véhicule de trois unités</p> <p>19.D Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service</p> |
|--|---|

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

ANNEXE IV

Liste 2 - Autobus

Application :

La présente liste s'applique aux autobus (autre qu'un autocar), aux minibus ainsi qu'à toute remorque tirée par un autobus, un minibus ou un autocar.

Défectuosités mineures**Défectuosités majeures****1. Attelage**

Les défautuosités prévues aux points 1.C et 1.F s'appliquent lorsque les véhicules sont accouplés.

- | | |
|---|---|
| <p>1.1 Élément(s) de fixation du dispositif d'attelage manquant(s), cassé(s) ou desserré(s)</p> <p>1.2 Attache de sûreté ou raccord manquant, détérioré ou mal fixé</p> | <p>1.C Plus de 20 % des éléments de fixation du mécanisme d'attelage endommagés ou manquants</p> <p>1.F Élément du mécanisme d'attelage manquant, mal fixé, mal ajusté ou endommagé au point qu'il y a risque de rupture ou de séparation</p> |
|---|---|

2. Châssis et carrosserie

- | | |
|--|---|
| <p>2.1 Longeron fissuré ou traverse fissurée ou cassée</p> <p>2.2 Élément fixe de la carrosserie absent ou mal fixé</p> <p>2.3 Porte extérieure d'un compartiment à bagages ou d'un compartiment auxiliaire inadéquate ou mal fixée au véhicule routier</p> | <p>2.A Longeron risque de casser</p> <p>2.B Longeron ou traverse affaissé et qui provoque le contact d'une pièce mobile avec la carrosserie</p> |
|--|---|

3. Chauffage et dégivrage

- 3.1** Soufflerie du pare-brise ne fonctionne pas

4. Commandes du conducteur

- | | |
|--|---|
| <p>4.1 Accélérateur ou embrayage ne fonctionne pas correctement</p> <p>4.2 Klaxon ne fonctionne pas correctement</p> | <p>4.A Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur</p> |
|--|---|

5. Direction

- 5.1** Colonne de direction se déplace par rapport à sa position normale ou volant ajustable ne demeure pas à la position choisie
- 5.2** Niveau de liquide de la servodirection n'est pas celui prescrit par le fabricant
- 5.3** Courroie de la pompe présente une coupure
- 5.A** Colonne de direction ou volant se déplace par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation
- 5.B** Servodirection ne fonctionne pas

6. Essuie-glaces et lave-glace

- 6.1** Essuie-glace du côté passager manquant ou inadéquat
- 6.2** Système de lave-glace inefficace
- 6.A** Essuie-glace du côté conducteur manquant ou inadéquat

7. Matériel d'urgence

- 7.1** Trousse de premiers soins requise par la Loi mal fixée ou difficilement accessible
- 7.2** Extincteur chimique requis par la Loi mal fixé, inadéquat ou difficilement accessible

8. Phares et feux

- 8.1** Phare de croisement, feu de position, feu de changement de direction, feu de freinage ou feu de la plaque d'immatriculation qui ne s'allume pas
- 8.A** Aucun phare de croisement ne s'allume
- 8.B** À l'arrière d'un véhicule d'une seule unité ou du dernier véhicule d'un ensemble de véhicules :
- Aucun feu de changement de direction, situé du côté droit ou gauche, ne s'allume
 - Aucun feu de freinage ne s'allume
 - Aucun des feux de position ne s'allume

9. Pneus

- 9.1** Indicateur d'usure d'un pneu touche la chaussée ou profondeur d'une rainure est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.2** Un pneu, d'un même assemblage de roues, présente une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou dans le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.3** Un pneu, d'un même assemblage de roues, endommagé au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.4** Pneu déformé, bande de roulement ou flanc séparé de la carcasse du pneu
- 9.5** Valve usée, endommagée, écorchée ou coupée
- 9.A** Pour un pneu installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule motorisé ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus, la profondeur de deux rainures adjacentes est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.B** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues présentent une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.C** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues endommagés au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.D** Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule, qui est à plat ou présente une fuite d'air ou un renflement

10. Portières et autres issues

- 10.1** Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas
- 10.A** Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire
- 10.B** Sortie de secours obstruée
- 10.C** Porte de secours inadéquate ou son avertisseur sonore ou lumineux n'est pas en bon état de fonctionnement

11. Rétroviseurs et vitrage

- 11.1** Pare-brise ou vitre latérale situées d'un côté ou de l'autre du poste de conduite n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce que endommagé
- 11.2** Rétroviseur extérieur requis par le Code manquant, endommagé ou ne peut être ajusté et demeurer à la position choisie
- 11.3** Rétroviseur extérieur mal fixé ou présente une arête vive
- 11.4** Vitre latérale d'un autobus affecté au transport d'écoliers située de chaque côté et immédiatement derrière le poste de conduite n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce qu'endommagée

12. Roues, moyeux et pièces de fixation

- 12.1** Lubrifiant sous le niveau minimal ou fuite de lubrifiant du roulement de roue autre qu'un suintement
- 12.2** Support ou le montage fixant la roue de secours est non solidement fixé pour la maintenir
- 12.A** Lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou qui n'est pas visible par une fenêtre d'inspection
- 12.B** Pièce de fixation manquante, fissurée, cassée ou mal fixée
- 12.C** Roue endommagée ou porte une marque de réparation par soudage

13. Siège

- 13.1** Siège du conducteur inadéquat ou ne demeure pas dans la position choisie
- 13.A** Ceinture de sécurité du siège du conducteur manquante, modifiée ou inadéquate

14. Suspension

- | | |
|--|---|
| 14.1 lame de ressort autre qu'une lame maîtresse ou ressort hélicoïdal cassé | 14.A lame maîtresse, coussin de caoutchouc ou 25 % et plus des lames d'un ressort de l'assemblage cassés ou manquants |
| 14.2 fuite d'air dans la suspension, ballon endommagé au point d'exposer la toile ou réparé | 14.B fuite d'air dans le système non compensée par le compresseur ou ballon absent ou dégonflé |
| | 14.C élément de fixation de l'essieu manquant, mal fixé, fissuré ou cassé |
| | 14.D lame en composite fissurée sur plus de 75 % de sa longueur ou comporte une intersection de fissures |
| | 14.E lame de ressort ou ressort hélicoïdal déplacé vient en contact avec une pièce en mouvement |
| | 14.F ressort hélicoïdal cassé au point que le véhicule est affaissé complètement ou barre de torsion cassée |
| | 14.G essieu cassé ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou endommagé affectant le parallélisme ou causant le déplacement d'un essieu ou d'une roue par rapport à sa position |

15. Système d'alimentation en carburant

- | |
|---|
| 15.A Réservoir mal fixé et il y a risque de séparation |
| 15.B Bouchon absent |
| 15.C Fuite de carburant autre qu'un suintement |

16. Système d'échappement

- | | |
|---|--|
| 16.1 Fuite de gaz d'échappement ailleurs qu'aux endroits prévus lors de la fabrication | 16.A Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle lorsque le plancher est perforé |
|---|--|

17. Système de freins électriques

- | | |
|---|---|
| 17.1 Raccord ou câble électrique mal fixé à un point d'attache ou de connexion | 17.A Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service |
|---|---|

18. Système de freins hydrauliques

- 18.1** Niveau de liquide dans le réservoir du maître-cylindre est sous le niveau minimal requis
- 18.2** Pédale de frein descend au plancher
- 18.3** Témoin lumineux allumé pendant que le moteur est en marche ou ne s'allume pas lorsque la clé de contact est à la position « marche » ou « démarrage »
- 18.4** Témoin lumineux ne s'allume pas lorsque le frein de stationnement est serré ou ne s'éteint pas lorsqu'il est desserré
- 18.5** Frein de stationnement ne fonctionne pas correctement
- 18.A** Niveau du liquide dans le réservoir du maître-cylindre inférieur au quart du niveau maximal indiqué par le fabricant
- 18.B** Pédale de frein descend au plancher en moins de 10 secondes ou il faut appuyer à plusieurs reprises avant d'avoir une pression
- 18.C** Freins assistés ou servofrein non fonctionnels
- 18.D** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

19. Système de freins pneumatiques

- 19.1** Avertisseur sonore de basse pression ne fonctionne pas correctement
- 19.2** Les avertisseurs lumineux et visuels de basse pression ne fonctionnent pas correctement
- 19.3** Régulateur de pression ne fonctionne pas correctement
- 19.4** Fuite d'air audible ou dont le taux en une minute dépasse 20 kPa (3 lb/po²) pour un véhicule d'une seule unité, 28 kPa (4 lb/po²) pour un véhicule de deux unités et 35 kPa (5 lb/po²) pour un véhicule de trois unités
- 19.5** Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement
- 19.A** Aucun avertisseur sonore, lumineux et visuel de basse pression ne fonctionne
- 19.B** Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement
- 19.C** Fuite d'air dont le taux en une minute dépasse 40 kPa (6 lb/po²) pour un véhicule d'une seule unité, 48 kPa (7 lb/po²) pour un véhicule de deux unités et 62 kPa (9 lb/po²) pour un véhicule de trois unités
- 19.D** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

20. Transport de passagers

- 20.1** Tige verticale, barre horizontale, poignée d'appui ou panneau protecteur mal fixé
- 20.2** Matériau d'absorption de chocs prévu par le fabricant sur les tiges verticales absent ou inadéquat
- 20.3** Plancher ou marche de l'habitacle endommagé
- 20.4** Éclairage d'accès des passagers ou de l'allée ne fonctionne pas
- 20.5** Porte-bagages supérieur ou compartiment à bagages supérieur mal fixé ou ne peut retenir les bagages
- 20.6** Siège ou banquette des passagers inadéquat
- 20.7** Panneau d'arrêt ne fonctionne pas correctement ou l'un de ses feux clignotants ne s'allume pas
- 20.8** L'un des feux intermittents ou l'un ou des feux jaunes d'avertissement alternatif d'un autobus scolaire ne s'allume pas

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

ANNEXE V

Liste 3 - Autocar

Application :

La présente liste s'applique à un autocar. Toute remorque que tire l'autocar doit faire l'objet d'une inspection conformément à la liste 2.

Défectuosités mineures

Défectuosités majeures

1. Attelage

Les défectuosités prévues aux points 1.C et 1.F s'appliquent lorsque les véhicules sont accouplés.

- | | |
|---|---|
| <p>1.1 Élément(s) de fixation du dispositif d'attelage manquant(s), cassé(s) ou desserré(s)</p> <p>1.2 Attache de sûreté ou raccord manquant, détérioré ou mal fixé</p> | <p>1.C Plus de 20 % des éléments de fixation du mécanisme d'attelage endommagés ou manquants</p> <p>1.F Élément du mécanisme d'attelage manquant, mal fixé, mal ajusté ou endommagé au point qu'il y a risque de rupture ou de séparation</p> |
|---|---|

2. Châssis et carrosserie

- 2.2 Élément fixe de la carrosserie absent ou mal fixé
- 2.3 Porte extérieure d'un compartiment à bagages ou d'un compartiment auxiliaire inadéquate ou mal fixée au véhicule routier

3. Chauffage et dégivrage

- 3.1 Soufflerie du pare-brise ne fonctionne pas

4. Commandes du conducteur

- | | |
|--|--|
| <p>4.1 Accélérateur ou embrayage ne fonctionne pas correctement</p> <p>4.2 Klaxon ne fonctionne pas correctement</p> | <p>4.A Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur</p> |
|--|--|

5. Direction

- 5.1** Colonne de direction se déplace par rapport à sa position normale ou volant ajustable ne demeure pas à la position choisie
- 5.2** Niveau de liquide de la servodirection n'est pas celui prescrit par le fabricant
- 5.3** Courroie de la pompe présente une coupure
- 5.A** Colonne de direction ou volant se déplace par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation
- 5.B** Servodirection ne fonctionne pas

6. Essuie-glaces et lave-glace

- 6.1** Essuie-glace du côté passager manquant ou inadéquat
- 6.2** Système de lave-glace inefficace
- 6.A** Essuie-glace du côté conducteur manquant ou inadéquat

7. Matériel d'urgence

- 7.1** Trousse de premiers soins requise par la Loi mal fixée ou difficilement accessible
- 7.2** Extincteur chimique requis par la Loi mal fixé, inadéquat ou difficilement accessible

8. Phares et feux

- 8.1** Phare de croisement, feu de position, feu de changement de direction, feu de freinage ou feu de la plaque d'immatriculation qui ne s'allume pas
- 8.A** Aucun phare de croisement ne s'allume
- 8.B** À l'arrière d'un véhicule d'une seule unité ou du dernier véhicule d'un ensemble de véhicules :
- Aucun feu de changement de direction, situé du côté droit ou gauche, ne s'allume
 - Aucun feu de freinage ne s'allume
 - Aucun des feux de position ne s'allume

9. Pneus

- 9.1** Indicateur d'usure d'un pneu touche la chaussée ou profondeur d'une rainure est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.2** Un pneu, d'un même assemblage de roues, présente une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou dans le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.3** Un pneu, d'un même assemblage de roues, endommagé au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.4** Pneu déformé, bande de roulement ou flanc séparé de la carcasse du pneu
- 9.5** Valve usée, endommagée, écorchée ou coupée
- 9.A** Pour un pneu installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule motorisé ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus, la profondeur de deux rainures adjacentes est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.B** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues présentent une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.C** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues endommagés au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.D** Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule, qui est à plat ou présente une fuite d'air ou un renflement

10. Portières et autres issues

- 10.1** Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas
- 10.A** Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire
- 10.B** Sortie de secours obstruée

11. Rétroviseurs et vitrage

- 11.1** Pare-brise ou vitre latérale située d'un côté ou de l'autre du poste de conduite n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce que endommagé
- 11.2** Rétroviseur extérieur requis par le Code manquant, endommagé ou ne peut être ajusté et demeurer à la position choisie
- 11.3** Rétroviseur extérieur mal fixé ou présente une arête vive

12. Roues, moyeux et pièces de fixation

- | | |
|--|--|
| 12.1 Lubrifiant sous le niveau minimal ou fuite de lubrifiant du roulement de roue autre qu'un suintement | 12.A Lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou qui n'est pas visible par une fenêtre d'inspection |
| 12.2 Support ou le montage fixant la roue de secours est non solidement fixé pour la maintenir | 12.B Pièce de fixation manquante, fissurée, cassée ou mal fixée |
| | 12.C Roue endommagée ou porte une marque de réparation par soudage |

13. Siège

- | | |
|--|---|
| 13.1 Siège du conducteur inadéquat ou ne demeure pas dans la position choisie | 13.A Ceinture de sécurité du siège du conducteur manquante, modifiée ou inadéquate |
|--|---|

14. Suspension

- | | |
|--|---|
| 14.2 Fuite d'air dans la suspension, ballon endommagé au point d'exposer la toile ou réparé | 14.B Fuite d'air dans le système non compensée par le compresseur ou ballon absent ou dégonflé |
| | 14.G Essieu cassé ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou endommagé affectant le parallélisme ou causant le déplacement d'un essieu ou d'une roue par rapport à sa position |

15. Système d'alimentation en carburant

- | |
|---|
| 15.A Réservoir mal fixé et il y a risque de séparation |
| 15.B Bouchon absent |
| 15.C Fuite de carburant autre qu'un suintement |

16. Système d'échappement

- | | |
|---|--|
| 16.1 Fuite de gaz d'échappement ailleurs qu'aux endroits prévus lors de la fabrication | 16.A Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle lorsque le plancher est perforé |
|---|--|

17. Système de freins électriques (non visé)**18. Système de freins hydrauliques (non visé)**

19. Système de freins pneumatiques

- 19.1** Avertisseur sonore de basse pression ne fonctionne pas correctement
- 19.2** Les avertisseurs lumineux et visuels de basse pression ne fonctionnent pas correctement
- 19.3** Régulateur de pression ne fonctionne pas correctement
- 19.4** Fuite d'air audible ou dont le taux en une minute dépasse 20 kPa (3 lb/po²) pour un véhicule d'une seule unité, 28 kPa (4 lb/po²) pour un véhicule de deux unités et 35 kPa (5 lb/po²) pour un véhicule de trois unités
- 19.5** Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement
- 19.A** Aucun avertisseur sonore, lumineux et visuel de basse pression ne fonctionne
- 19.B** Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement
- 19.C** Fuite d'air dont le taux en une minute dépasse 40 kPa (6 lb/po²) pour un véhicule d'une seule unité, 48 kPa (7 lb/po²) pour un véhicule de deux unités et 62 kPa (9 lb/po²) pour un véhicule de trois unités
- 19.D** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

20. Transport de passagers

- 20.1** Tige verticale, barre horizontale, poignée d'appui ou panneau protecteur mal fixé
- 20.2** Matériau d'absorption de chocs prévu par le fabricant sur les tiges verticales absent ou inadéquat
- 20.3** Plancher ou marche de l'habitacle endommagé
- 20.4** Éclairage d'accès des passagers ou de l'allée ne fonctionne pas
- 20.5** Porte-bagages supérieur ou compartiment à bagages supérieur mal fixé ou ne peut retenir les bagages
- 20.6** Siège ou banquette des passagers inadéquat

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

ANNEXE VI

Liste 4 – Autocar (inspection au 30 jours ou au 12 000 km)**Application :**

La présente liste s'applique à un autocar.

Note :

- Toutes les déficiences décrites dans la présente liste constituent des déficiences majeures qui doivent être réparées avant que le véhicule ne reprenne la route.
- Les inspections en vertu de la liste 4 doivent être faites lorsque le véhicule est positionné au-dessus d'un puits ou surélevé de façon à en permettre l'examen.

1. Châssis et carrosserie

- 1.A Membres de la plate-forme absente, mal fixée, fissurée, cassée, déformée, ou inadéquate

2. Direction

- 2.A Élément de la direction ou de l'essieu autovireur mal fixé ou inadéquat
- 2.B Fuite de liquide autre qu'un léger suintement

3. Pneus

- 3.A Pression d'air inadéquate
- 3.B Rainure d'un pneu a atteint la limite d'usure
- 3.C Bande de roulement ou flanc de pneu endommagé ou matière étrangère pouvant causer une crevaison logée dans la bande de roulement ou dans le flanc
- 3.D Pneu dont la bande de roulement a été rechapée installé sur l'essieu relié à la direction

4. Sorties de secours, ceintures et sièges

- 4.A Sortie de secours par le toit ne s'ouvre pas adéquatement
- 4.B Fenêtre de secours ne s'ouvre pas ou ne se ferme pas sans difficulté ou l'avertisseur sonore ou lumineux n'est pas adéquat
- 4.C Ceinture de sécurité manquante, détériorée, modifiée, mal fixée ou inadéquate
- 4.D Siège ou banquette mal fixé

5. Roues et pièces de fixation

- 5.A Pièce de fixation manquante, mal fixée, fissurée, cassée, endommagée, réparée par soudage ou inadéquate
- 5.B Roue endommagée, fissurée, cassée, réparée ou soudée
- 5.C Roulement de roue produit un bruit anormal, présente un signe de détérioration, une fuite de lubrifiant autre qu'un suintement ou dont le lubrifiant est sous le niveau minimal

6. Suspension

- 6.A** Élément de la suspension manquant, mal fixé, détérioré ou inadéquat ou fuite d'air dans les canalisations et les éléments du système
- 6.B** Élément de fixation de l'essieu ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, fissuré, cassé, mal fixé, déplacé, déformé ou réparé par soudage
- 6.C** Essieu fissuré, déformé, réparé par soudage, mal aligné ou non perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule
- 6.D** Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 6.E** Ballon mal fixé à la structure, présente une réparation ou endommagé au point d'exposer la toile
- 6.F** Amortisseur ou son ancrage manquant, inadéquat, mal fixé, fissuré ou cassé
- 6.G** Amortisseurs présentent une fuite pouvant nuire à leur rendement

7. Système d'alimentation en carburant

- 7.A** Fuite de carburant
- 7.B** Réservoir fissuré ou élément de fixation du réservoir manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou inadéquat
- 7.C** Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat

8. Système d'échappement

- 8.A** Élément du système d'échappement mal fixé ou présente une fuite

9. Système de freins pneumatiques

- 9.A** Fuite d'air audible
- 9.B** Course de la tige de poussée dépasse la valeur maximale d'ajustement ou variation de la course des tiges de poussée sur un même essieu excède 6,4 mm
- 9.C** Garniture de frein mal ajustée
- 9.D** Compresseur d'air mal fixé ou dont la poulie est fissurée ou cassée
- 9.E** Courroie du compresseur d'air qui présente une coupure ou dont la tension est inadéquate
- 9.F** Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 9.G** Réservoir d'air mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 9.H** Robinet de purge manquant ou inadéquat
- 9.I** Frein de service, de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant ».

110. Le présent règlement remplace le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 25).

111. Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2016.